

Article 1 - VALIDITE ET ACCEPTATION DE NOS CONDITIONS
 Article 2 - PRIX ET COMMANDES
 Article 3 - COLLABORATION
 Article 4 - ENGAGEMENTS
 Article 5 - DELAIS DE LIVRAISON
 Article 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUE
 Article 7 - RECLAMATIONS
 Article 8 - RUPTURE DU CONTRAT
 Article 9 - GARANTIE
 Article 10 - RESPONSABILITE
 Article 11 - RESPONSABILITE - INTERNET & VIRUS
 Article 12 - RECONSTRUCTION DES DONNEES
 Article 13 - DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
 Article 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT
 Article 15 - SOLIDARITE
 Article 16 - CONFIDENTIALITE
 Article 17 - CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE
 Article 18 - CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE
 Article 19 - RESTRICTIONS A L'EXPORTATION
 Article 20 - PUBLICITE
 Article 21 - DISPOSITIONS GENERALES
 Article 22 - ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE COMPETENCE

Article 1 - VALIDITE ET ACCEPTATION DE NOS CONDITIONS

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les conventions entre ONETEC et ses clients, pour autant que les conventions particulières ne les contredisent pas.

La signature d'une Offre ou d'une Convention de Services entraîne l'adhésion sans réserve de nos Conditions Générales, de l'Offre ou de la Convention de Services et des annexes y afférente

Le fait que le client utilise ou conserve un produit quelconque de ONETEC, ou autorise ONETEC à entamer une prestation de services à son profit, que ce soit par courrier papier ou électronique, ou paye un acompte ou une facture émise par ONETEC, sera considéré comme preuve suffisante de la commande par le client et comme acceptation des présentes conditions.

Nos conditions générales de vente et de livraison, ainsi que nos conditions particulières, sont réputées être acceptées par notre client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières d'achat. Ces dernières ne nous engagent dès lors que si nous les avons acceptées en termes exprès par écrit. Notre accord ne peut en aucun cas être déduit du fait que nous aurions accepté la convention sans contester les stipulations qui se réfèrent aux conditions générales ou particulières ou à d'autres dispositions similaires de notre client.

Les préposés, les collaborateurs, le conjoint ou autres membres de la famille du client le représentent et sont supposés disposer du mandat requis pour l'engager à notre égard.

Article 2 - PRIX ET COMMANDES

Les offres sont toujours sans engagement, sauf mention contraire expresse, auquel cas elles sont valables pour une période de maximum un mois, sauf stipulations contraires.

Les dispositions relatives à la fourniture de produits s'appliquent sous réserve de l'évolution de l'offre des fabricants de matériels et éditeurs de logiciels (changements de prix, retraits de modèles, nouvelles versions, modifications aux termes de contrats de maintenance et de support, etc).

ONETEC se réserve le droit de modifier ses prix de vente, à tout moment, en fonction des changements de prix effectués par ses fournisseurs ou en fonction des fluctuations des taux de change des devises. ONETEC garde pleinement ce droit même si les documents échangés mentionnent un prix de vente différent. Si le prix augmente de 20 % ou plus, le client est libre de résilier la partie du contrat portant sur du matériel ou des logiciels à livrer après l'entrée en vigueur du nouveau prix, sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement. Cette résiliation doit être signifiée par courrier recommandé dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la notification du nouveau prix. Les sommes déjà versées pour les produits concernés seront remboursées. En l'absence de réaction du client dans le délai susmentionné de cinq (5) jours ouvrables, la livraison sera considérée comme acceptée aux nouveaux prix.

ONETEC ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution d'une commande pour cause de force majeure, comme par exemple l'épuisement des stocks, les défauts de livraisons par les fournisseurs de ONETEC, la destruction de biens en raison d'accident, de grève, d'incendie, d'inondation etc. Cette énumération n'est pas limitative.

ONETEC n'est pas tenue de prouver le caractère imprévisible des circonstances constitutives de la force majeure.

Les prix s'entendent produits livrés en nos établissements, frais, emballage et taxes non inclus. Les frais de port sont à charge du client. Les déplacements effectués dans le cadre d'une mission et les réunions seront considérés comme heures facturables

Article 3 - COLLABORATION

ONETEC met tout en œuvre pour exécuter sa mission conformément aux règles de l'art applicables au moment de la commande

ONETEC accomplira sa mission en toute indépendance et autonomie. Il sera guidé dans son exécution par les directives générales et les décisions stratégiques du client, exprimées par les personnes mandatées à cet effet, mais décide quels outils et méthodes sont utilisés pour l'exécution des Services, sans préjudice des autres dispositions du Contrat ou de la Confirmation de Services

Pour la bonne exécution de sa mission, ONETEC pourra disposer de l'infrastructure requise, notamment les bureaux, emplacement de parking, e-mail interne et informations diverses du client. Les informations raisonnablement requises comprendront par exemple des logiciels, une bibliothèque de références, des documents internes, etc. Si la bonne marche de la mission le justifie, ONETEC peut demander à accéder aux installations en dehors des périodes ouvrables. Dans ce cas, le client doit marquer son accord formel et faire organiser l'accès. Les parties se conformeront aux obligations légales en vigueur sur le lieu de prestation.

Le client maintiendra, sous sa responsabilité les duplicata nécessaires (back-up) du travail et des données fournies par ONETEC.

Article 4 - ENGAGEMENTS

Nos intermédiaires, représentants, agents et employés n'ont aucun pouvoir pour engager de quelle manière que ce soit la société. Leurs offres et commandes doivent être confirmées par écrit par un administrateur délégué ou par une personne mandatée par ONETEC. Nous nous réservons le droit de refuser une commande qui n'a pas reçu une telle confirmation.

Article 5 - DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison de matériels, logiciels et/ou services ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne revêtent aucun caractère contraignant. Ils peuvent évoluer entre l'émission d'une offre et la signature des documents contractuels. Un retard dans la livraison ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation d'une commande, à une demande d'indemnisation ou à une pénalité quelconque.

Sauf stipulation contraire dans l'Offre de services, ONETEC n'est pas tenu à délai minimum pour ses interventions.

Cette clause ne peut être modifiée que par convention expresse et écrite entre parties.

Nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons partielles constituant des ventes partielles. La livraison partielle d'une commande ne peut justifier le refus de paiement des biens livrés.

Article 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUE

Les biens livrés demeurent la propriété de la ONETEC jusqu'au paiement total du montant principal, des frais, des intérêts et, le cas échéant, de l'indemnité.

Le client ne pourra en aucun cas disposer du matériel ou des biens livrés tant que le paiement susmentionné à ONETEC n'est pas intervenu intégralement. Plus spécifiquement, le client ne pourra transférer le droit de propriété des biens à des tiers, ni les céder, les mettre en gage ou les affecter à quelque sûreté ou privilège que ce soit.

Le client avertira ONETEC lorsque le matériel et les biens sont installés dans des locaux loués par lui et notifiera, le cas échéant, l'identité et le domicile du bailleur.

Sous peine d'indemnité, le client prévendra ONETEC par lettre recommandée de toute saisie exécutée par un tiers. Le client s'engage à permettre à ONETEC, sans avis préalable, de reprendre possession des biens, les frais de l'enlèvement restant à charge du client. Le nom du tiers-saisissant doit être notifié immédiatement par courrier recommandé à ONETEC.

Notre matériel est toujours réputé comme étant vendu, réceptionné et accepté en nos magasins. Il est livré aux risques et périls du destinataire, même en cas de vente ou de livraison "franco". Le client est seul responsable pour les livraisons à des tiers.

Le client s'engage à venir chercher ou à accepter nos marchandises endéans les 5 jours qui suivent la date à laquelle nous lui aurons fait savoir que celles-ci sont à sa disposition.

Article 7 - RECLAMATIONS

Au cas où les biens seraient endommagés, incomplets, en cas d'erreur ou de tout autre défaut ou non-conformité visible ou invisible, le client est tenu de refuser les biens ou de ne les accepter que moyennant réserve écrite.

SUR LE MATERIEL - Toute réclamation relative aux marchandises livrées doit nous parvenir par lettre recommandée dans les cinq (5) jours de la réception avec référence du numéro de la facture ou, à défaut, de la note d'envoi. Passé ce délai, la réclamation de sera plus prise en considération et les marchandises sont réputés être acceptés sans réserve.

SUR LE LOGICIEL - Toute réclamation sur la mise en test ou en production d'un logiciel développé sur mesure, ou de l'un de ses modules, composant ou objet, doit nous parvenir par courrier papier ou électronique dans les cinq (5) jours de la livraison (normalement sanctionnée par un document de réception provisoire ou un simple courrier). Passé ce délai, la réclamation de sera plus prise en considération et le logiciel, module, composant ou objet est réputé être acceptés sans réserve.

SUR LE SERVICE - Toute réclamation relative aux services prestés doit nous parvenir par courrier papier ou électronique dans les cinq (5) jours de la prestation. Passé ce délai, la réclamation de sera plus prise en considération et les services prestés sont réputés être acceptés sans réserve.

SUR LES FACTURES - Toute réclamation concernant nos factures doit être portée à notre connaissance par lettre recommandée dans les 8 jours calendrier de leur réception. A défaut, elles seront considérées comme acceptées sans aucune réserve.

Le client s'engage, sous peine de forclusion, à soumettre toute plainte concernant le fonctionnement du matériel et/ou du logiciel à ONETEC, par courrier recommandé, avant d'intenter une action en justice. ONETEC dispose d'un (1) mois pour examiner le bien-fondé des plaintes. Aucun recours concernant les prestations fournies ne peut être intenté plus d'un (1) an après l'apparition du fait qui y a donné lieu. Les actions en paiement de factures échues pourront être introduites jusqu'à trois (3) ans après la date d'échéance.

Une réclamation ne peut en aucun cas justifier une suspension du paiement.

Article 8 - RUPTURE DU CONTRAT

Si le client annule sa commande en tout ou en partie, ou est en défaut de réceptionner la totalité ou une partie des marchandises ou des services, ONETEC a le droit d'exiger soit la résolution du contrat, soit l'exécution du contrat. Le préjudice subi par ONETEC est estimé à un minimum de 50 % de la valeur de la commande ou de la partie non respectée, étant entendu que ONETEC peut faire la preuve du préjudice réel par tous les moyens de droit s'il est supérieur à ce montant. ONETEC peut également rompre le contrat sans mise en demeure si le client demande un sursis de paiement (surséance) ou est déclaré en état de faillite, de banqueroute ou de déconfiture.

Article 9 - GARANTIE

ONETEC ne donne aucune garantie pour des vices cachés dont il n'a pas ou n'a pas eu connaissance.

SUR LE MATERIEL - En raison de notre qualité d'intermédiaire, la garantie se rapportant aux marchandises livrées par nos soins se limite à celle accordée par le fabricant. La responsabilité de ONETEC dans le cadre de cette garantie, se limite en tout cas au montant garanti par le fournisseur à ONETEC. En ce qui concerne cette garantie, le client doit s'adresser en direct au fabricant ou à l'importateur de la marchandise concernée.

SUR LE LOGICIEL - Lorsque le logiciel a été développé par ONETEC contre paiement d'un prix forfaitaire, ONETEC octroiera gratuitement des "services de debugging" pendant la période de finalisation (3 mois à dater de l'installation du logiciel). Les frais et temps de déplacement restent toutefois payants. Lorsque le logiciel a été développé en régie, tous les services fournis pendant la période de finalisation (même les services de debugging) seront facturés au tarif en régie en vigueur à ce moment-là. Quant au logiciel non développé par ONETEC, la garantie sera celle accordée par le développeur de logiciels ou le fournisseur principal.

SUR LE SERVICE - ONETEC s'efforcera toujours de répondre favorablement aux demandes de prestation de services. La disponibilité des services est garantie pour autant que cela ait été prévu expressément dans une convention signée par les deux parties, et ce, pour la durée et pour les produits qui y sont explicitement désignés.

Sauf stipulation contraire dans les Conventions particulières ou leurs annexes, ONETEC n'est pas tenu de garantir le maintien des compétences relatives aux missions effectuées, ni sur les logiciels, ni sur les matériels.

Article 10 - RESPONSABILITE

Le client est et restera le maître d'œuvre de la mission.

La responsabilité de ONETEC est strictement limitée à la réparation des dommages occasionnés aux logiciels et/ou aux matériels lors de l'exécution des travaux. Le client renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre ONETEC du fait de l'exécution de sa commande pour des dommages autre que ceux cités ci-dessus.

ONETEC n'est en aucun cas tenue de payer une indemnisation au client ou aux tiers, étant notamment expressément visée toute indemnisation pour des dommages directs ou indirects (p.e. provenant ou à provenir d'une détérioration ou de pertes de données enregistrées par l'utilisateur), des pertes de bénéfice, des dommages à des biens distincts de notre matériel ou des accidents aux personnes, dans les cas où, entre autres, les marchandises ou le matériel sont traités ou adaptés, où les indications de ONETEC ou de ses représentants ne sont pas suivies d'une façon correcte, où les marchandises ou le matériel sont utilisés ou manipulés d'une façon erronée, où les marchandises ou le matériel ne sont pas utilisés conformément leur objet, et au cas où les dommages sont causés par une faute ou une négligence du client.

Une éventuelle revente par le client des marchandises ou du matériel délivrés ne pourra en aucun cas entraîner un alourdissement de la responsabilité de la ONETEC. Le client garantit ONETEC contre toute mise en cause de sa responsabilité par le nouvel acquéreur, dans la mesure où cette responsabilité dépasse celle que le client aurait pu lui-même mettre en cause à l'égard de la ONETEC.

La responsabilité de ONETEC ne saurait être recherchée lorsqu'il y a force majeure ou faute, négligence, omission ou défaillance du client et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : le non respect des conseils donnés par écrit, le défaut de paiement, l'inadéquation du matériel et/ou du logiciel aux résultats escomptés si le client n'a pas choisi le bon produit ou n'a pas donné de spécifications suffisamment précises par écrit lors de sa commande, le refus du client d'acheter des pièces ou des services indispensables à la réalisation de la mission. En tout état de cause, il appartiendra au client d'apporter la preuve des fautes, négligence, omission ou défaillance de ONETEC, ou cas de force majeure.

Le client seul est responsable des sanctions relatives aux copies illégales de logiciels informatiques et à leur revente ou à leur utilisation sans droit de licence, et particulièrement lorsque le client emploie du matériel fourni par ONETEC.

Si la responsabilité de la ONETEC est retenue en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention, ou quels que soient la nature, le fondement et les modalités d'une éventuelle action engagée contre ONETEC, les parties acceptent explicitement que le total des indemnités ne pourra dépasser la moins élevée des deux sommes suivantes : 5.000 euros ou 3% du prix des logiciels et matériels qui sont à l'origine du dommage.

Article 11 - RESPONSABILITE - INTERNET & VIRUS

Si ONETEC a réalisé des installations ou prestations relatives à internet, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences de l'utilisation d'internet, ni du "hacking", du mauvais usage des informations, de l'endommagement ou de la perte de données, du contenu du (des) site(s) web du client et de leur conformité à la législation et réglementation en vigueur, ni encore de la qualité de la communication téléphonique ou de la ligne louée, etc.

ONETEC attire l'attention du client sur le fait que, lors de l'utilisation d'outils de communication, il est possible que la connexion soit établie automatiquement ou demeure ouverte sous l'effet d'éléments externes et/ou de périphériques raccordés. ONETEC ne pourra en aucun cas être tenu responsable des frais de communication qui en découlent.

S'agissant des virus, la responsabilité de ONETEC se limite à l'installation de programmes antivirus commandés expressément par le client. ONETEC ne pourra jamais être tenu responsable de la présence de virus dans le système du client ni des conséquences qu'ils pourraient entraîner.

Article 12 - RECONSTRUCTION DES DONNEES

Le client seul est responsable de l'élaboration de procédures qui lui permettront de reconstruire à tout moment des fichiers, des données ou des programmes perdus ou modifiés, quelle que soit la cause de cette perte ou modification, et notamment lors de la réparation de machines confiées à ONETEC. En tout état de cause, le client doit au moins disposer à tout moment des copies de sauvegarde nécessaires de ses programmes informatiques, fichiers et données

Article 13 - DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les logiciels installés chez ou pour le client reste la propriété exclusive du fabricant (et donc de ONETEC s'il s'agit d'un développement sur mesure) et sont protégés par la loi relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Seule une licence d'utilisation est accordée.

Cet article porte également sur tout logiciel qui n'appartient pas à ONETEC, mais pour lequel ONETEC a modifié plus de 25% du code source ou réalisé des modifications sur le code source pendant une durée supérieure à 1 an.

Le fait que le code source du logiciel se trouve (temporairement ou non) dans les locaux du client n'y change rien. Le fabricant conserve tous les droits potentiels y afférents. Le client jouit d'un droit d'utilisation du logiciel qui n'est ni cessible ni exclusif, et ce, aux conditions prévues par le développeur de logiciels.

Le client et ses préposés n'ont pas le droit d'apporter des adaptations ou modifications au logiciel, ni même de diffuser le logiciel ou de le laisser utiliser par des tiers, même si le code source se trouve dans les locaux du client.

Si le client ne remplit pas ses obligations stipulées au présent article, il sera tenu au dédommagement de tout préjudice occasionné par ce manquement, ces dommages-intérêts étant fixés à un minimum de cinquante mille (50.000) euros. Si le préjudice est supérieur à ce montant, ONETEC peut faire la preuve du préjudice réel par tous les moyens de droit et aura en outre le droit de dénoncer le contrat sans mise en demeure et d'exiger la restitution immédiate du système, ainsi que de tous les accessoires.

En ce qui concerne les logiciels développés sur mesure, et nonobstant toute disposition à l'effet contraire y compris toute cession d'un droit en faveur du Client, ONETEC conserve, sans avoir à verser quelque compensation que ce soit, le droit d'utiliser et de réutiliser les contenus, connaissances, techniques, procédés, savoir-faire, expertises, habiletés, idées, talents et autres éléments acquis avant ou pendant l'exécution de la présente convention.

Article 14 - CONDITIONS DE PAIEMENT - COMMISSIONS

Toute commande par le client est définitive, qu'un acompte ait été payé ou non. Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de la commande.

Toutes nos factures sont payables à notre siège social, au comptant, nettes et sans escompte, ou 30 jours après la livraison pour les clients qui y sont autorisés. En cas de retard de paiement, un intérêt ainsi qu'une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant de la facture seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à 123,95 euro.

Tout paiement sera comptabilisé par ONETEC sur la plus ancienne facture impayée.

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance, le protêt d'un effet même non accepté, toute demande de concordat amiable ou judiciaire, toute demande de suspension de paiement, même non officielle, ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité du client, entraînent la déchéance du terme pour toutes les factures, même non échues, de plein droit et sans mise en demeure. Le cas échéant, ONETEC se réserve en outre le droit de suspendre toutes les livraisons de services ou de marchandises, d'interrompre site Internet ou messagerie e-mail sans mise en demeure.

En cas de résiliation unilatérale du contrat par le client, nous seront redevables des dommages-intérêts équivalents à 30 % au moins du prix de vente total. Une indemnité supérieure pourra être réclamée si le dommage est supérieur à 30 %.

Le paiement des factures ne peut jamais être subordonné à l'installation ou la mise en marche des marchandises et/ou des services et logiciels livrés.

Les factures de commissions de nos clients partenaires ne sont exigibles qu'après paiement intégral de la globalité du contrat, qu'il y ait eu paiement de factures partielles d'acomptes ou non. Si ONETEC doit recourir à la voie juridique pour un défaut de paiement sans qu'il y ait eu contestation du client, toutes les commissions liées à ce client partenaire deviennent caduques et seront annulées.

Article 15 - SOLIDARITE

Si la facture est établie à la demande du donneur d'ordre au nom d'un tiers, le donneur d'ordre et le tiers sont solidairement responsables pour le paiement et l'exécution des obligations prévues par les conditions générales et particulières de vente.

Article 16 - CONFIDENTIALITE

Le client s'assure que ses collaborateurs, représentants ou autres contacts commerciaux s'engagent à observer le secret professionnel et à garder strictement confidentielles toutes les informations juridiques, économiques, financières, techniques, qui ont été portées et qui seront portées à leur connaissance dans le cadre du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le client est responsable du respect des lois applicables en matière de vie privée et notamment la loi belge du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi précitée et toute loi ou arrêté royal ultérieur

Article 17 - CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

Les parties conviennent expressément que les dispositions du présent article forment une clause résolutoire expresse.

Sans préjudice de son droit à une indemnité, la ONETEC se réserve le droit de résilier ou d'annuler à tout moment la présente convention sans mise en demeure ni indemnité, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le protêt d'un effet même non accepté, toute demande de concordat amiable ou judiciaire, toute demande de sursis de paiement, même non officielle ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité du client.

Article 18 - CLAUSE DE NON-DEBAUCHAGE

Pendant un délai de vingt-quatre (24) mois après la date du dernier paiement d'une facture de ONETEC par son client, pour quelque raison que ce soit, chaque partie s'engage à ne pas solliciter ni démarcher ni engager ni faire travailler pour son compte, en direct ou via une société tiers, de manière gratuite ou rémunérée, toute personne physique qui aurait été salarié de l'une des parties dans l'année qui précède la date du dernier paiement.

En cas de violation du présent article par une des parties, cette dernière paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts à concurrence de cent mille (100.000) euros sans préjudice du droit de la partie lésée de postuler la réparation de l'intégralité de son dommage, s'il échet.

Cette clause de non-débauchage n'est valable que si le total du chiffre d'affaires réalisé par le client dans l'année qui précède la date du dernier paiement est supérieur à vingt-cinq mille (25.000) euros.

Article 19 - RESTRICTIONS A L'EXPORTATION

Le client s'engage à respecter les dispositions légales de contrôle à l'exportation édictées par les Etats-Unis ainsi que la législation édictée par l'Union Européenne et ses états membres en la matière.

Article 20 - PUBLICITE

ONETEC est autorisée à citer le client, sa clientèle, les produits et/ou services réalisés dans ses références commerciales.

En revanche, ONETEC ne pourra pas utiliser à cette fin les différents logotypes auxquels il aurait accès dans le cadre de la présente convention sauf accord écrit exprès du client.

Article 21 - DISPOSITIONS GENERALES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ou de ses annexes, que ce soit d'une façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits découlant de ladite clause.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Les dispositions d'une Convention de Services et de ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions et échanges de courriers antérieurs à la signature du contrat; ainsi que toutes autres dispositions relatives à l'objet du contrat figurant dans les documents échangés entre les parties.

Article 22 - ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE COMPETENCE

Les contrats sont soumis au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Tout litige relatif au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le cas échéant, de la Justice de Paix du Premier Canton. Les parties acceptent et reconnaissent explicitement ces tribunaux comme juridictions exclusivement compétentes.